



Conditions générales de raccordement

au réseau de chaleur et de fourniture de chaleur (CRF)

édition 1er janvier 2025*

* Les présentes conditions générales de raccordement au réseau de chaleur et de fourniture de chaleur (CRF) sont valables pour tous les clients de chaleur avec des contrats de fourniture de chaleur à partir du 1er juin 2024.

Table des matières

1	Bases contractuelles	4
2	La fourniture et l'achat d'énergie calorifique	4
3	Installation et propriété des installations pour le raccordement au réseau de chaleur	7
4	Exploitation, entretien et démantèlement des installations pour le raccordement au réseau de chaleur	9
5	Facturation de la contribution au raccordement et de l'énergie calorifique prélevée (mesure comprise)	10
6	Protection des données	11
7	Dispositions finales	11

1 Bases contractuelles

1.1 Champ d'application

Les présentes Conditions générales de raccordement au réseau de chaleur et de fourniture de chaleur (CRF) règlent le raccordement à un réseau de chaleur (RC) du fournisseur de chaleur (FC) et la livraison d'énergie calorifique à ses clients de chaleur (CC). Les présentes conditions générales s'appliquent également aux relations contractuelles d'EBL société coopérative (Genossenschaft Elektra Baselland) et/ou d'une société de participation d'EBL, à savoir EBL Fernwärme AG, EBL Fernwärme Rigi AG, AWV Abwasserwärmeverbund Sissach AG et WL Wärmeversorgung Lausen AG.

Le contrat de fourniture de chaleur (CFC) règle les conditions auxquelles le fournisseur de chaleur (FC) fournit la chaleur et le client de chaleur (client) en reçoit. Les parties intégrantes du contrat de chauffage sont:

- l'ordonnance sur les prix de la chaleur (OPC) et son additif annuel,
- les «Conditions techniques de raccordement» (CTR) concernant les données et bases spécifiques au projet à respecter pour la réalisation technique de l'installation de raccordement et
- les présentes «Conditions générales de raccordement» au réseau de chaleur et de fourniture de chaleur (CRF).

Le contrat de fourniture de chaleur (CFC) et tous ses éléments constitutifs constituent la base de la relation contractuelle entre le FC et le client. Le contrat de fourniture de chaleur individuel et ses éventuels avenants prévalent sur les parties intégrantes du contrat mentionnées ci-dessus.

1.2 Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction ou de désaccord, la liste ci-dessus est considérée comme hiérarchie contractuelle ou comme l'ordre de priorité des documents contractuels pour le raccordement au réseau de chaleur et la fourniture d'énergie calorifique.

2 La fourniture et l'achat d'énergie calorifique

2.1 Définitions

L'énergie calorifique est transportée par l'eau via le réseau de chaleur du FC vers le client. Par énergie calorifique, on entend l'ensemble des prélèvements thermiques pour le chauffage des locaux, les processus de production ainsi que la production d'eau chaude sanitaire.

2.2 Fourniture et achat d'énergie calorifique

La fourniture d'énergie calorifique s'effectue au moyen d'une station de transfert de chaleur à partir du réseau de distribution du réseau de chaleur, conformément aux prescriptions techniques du FC dans les CTR (voir à ce sujet le point 3.1 ci-après).

2.3 Valeurs de puissance technique

La quantité d'eau pour la puissance contractuelle est limitée au moyen d'un limiteur de débit fourni par le FC, réglé et plombé après son installation dans la station de transfert de chaleur. Le FC et le client conviennent des valeurs de puissance nécessaires pour l'achat d'énergie calorifique à des fins d'utilisation définies:

- puissance calorifique en kW (kilowatts)
- prélèvement annuel moyen d'énergie calorifique en kWh/a (kilowattheures par an)
- correspond à la quantité d'eau en m³/h
- niveau de température de l'aller/retour en ° C

2.4 Adaptation des valeurs de puissance

En cas de fluctuation permanente de la quantité de chaleur consommée suite à la rénovation d'un bâtiment d'au moins 20% de la consommation de chaleur initiale, le client peut exiger une réduction de la puissance de raccordement et prend ainsi en charge les éventuels coûts qui en résultent. L'application du prix de base réduit se fait à partir de l'adaptation de la puissance de raccordement à la station de transfert de chaleur par le FC. Un remboursement des frais de raccordement et des prix de base déjà payés est exclu.

Si une puissance de raccordement plus élevée est nécessaire ultérieurement (p. ex. suite à l'extension du bâtiment) et que le FC la rend techniquement possible, la puissance de raccordement sera adaptée. Les coûts engendrés par les éventuelles adaptations nécessaires du raccordement domestique et/ou de la station de transfert de chaleur sont à la charge du client. Une fois l'adaptation effectuée, la différence par rapport à la contribution initiale aux frais de raccordement est facturée conformément à l'ordonnance sur les prix de la chaleur en vigueur. A partir de ce moment, le prix de base majoré est également appliqué.

2.5 Obligation de livraison du fournisseur de chaleur et interruptions de livraison

Le FC s'engage à fournir l'énergie calorifique nécessaire au point de livraison conformément aux CTR. Les restrictions temporelles contractuelles (par ex. gestion de la charge), telles qu'une période de chauffage définie ou un fonctionnement exclusivement en hiver, font exception à cette règle dans le réseau de chaleur concerné.

Le FC est responsable du bon fonctionnement des parties de son installation, ainsi que de la saisie et de la facturation de la quantité de chaleur consommée.

La fourniture de chaleur par le FC peut être interrompue ou limitée en cas de travaux de remise en état, de révision ou d'extension, ainsi qu'en cas de perturbations de l'exploitation, dans tous les cas de nécessité absolue et de force majeure.

Le FC s'engage à remédier le plus rapidement possible aux interruptions et aux irrégularités de la fourniture de chaleur. Les restrictions prévisibles de longue durée sont signalées à temps au client. Le FC est tenu de prendre toutes les mesures appropriées afin d'éviter les dommages et de réduire au maximum les dommages inévitables. Le

client n'a en principe pas droit à une indemnisation pour les dommages directs ou indirects résultant d'irrégularités ou de l'interruption ou de la limitation de la fourniture de chaleur. En cas de négligence grave, le FC est responsable dans le cadre de la loi.

2.6 Obligation d'achat d'énergie calorifique du client

Le client s'engage à acheter la quantité d'énergie calorifique qui, selon le CFC, peut être prélevée par les appareils installés et raccordés. La régulation du prélèvement de chaleur s'effectue de manière à éviter toute influence perturbatrice sur la fourniture de chaleur aux autres client du RC. Le client doit éviter les écarts importants et les variations rapides dans la consommation d'énergie calorifique, et l'exploitation des installations du bâtiment doit se faire avec la température de retour prescrite dans les CTR. Les interruptions de livraison selon le point 2.6 font exception à cette règle.

2.7 Achat d'énergie calorifique en violation du contrat

Pendant la durée du contrat, le client est tenu d'acheter l'énergie calorifique exclusivement à partir du réseau de chaleur du FC et de payer le prix actuellement en vigueur selon la OPC. Aucune nouvelle installation de chauffage indépendante ne peut être aménagée sur les parcelles du bâtiment raccordé du client. La mise en place de chauffages d'appoint au bois de faible puissance, par exemple des cheminées, des poêles-cheminées ou l'utilisation supplémentaire d'installations solaires, est réservée.

La transmission de l'énergie calorifique par le client à des tiers n'est autorisée qu'après accord préalable et avec l'accord écrit du FC.

En cas d'achat illégal ou en violation du contrat d'énergie calorifique par le client, le FC se réserve expressément le droit d'engager des poursuites civiles et pénales.

Le refus, la limitation ou l'arrêt de la prise de chaleur respectivement la non-utilisation d'un raccordement existant (par exemple, inoccupation ou rénovation du bâtiment) ne libère pas le client de l'obligation de payer le prix de base et de s'acquitter de toutes ses obligations envers le FC.

2.8 Cessation de la fourniture d'énergie calorifique et résiliation extraordinaire par le fournisseur de chaleur

Le FC peut réduire ou suspendre la fourniture d'énergie calorifique et résilier le CFC de manière extraordinaire en respectant un délai de 90 jours si, malgré un avertissement écrit préalable avec fixation d'un délai approprié, les dispositions contractuelles en vigueur ne sont pas respectées par le client, comme par exemple

- achat d'énergie calorifique en violation du contrat
- modifier sans autorisation les conduites et les installations du FC
- refus de prendre des mesures pour la sécurité et la remise en état des installations
- détérioration intentionnelle ou par négligence grave des installations appartenant au FC
- refus d'accès non justifié à des mandataires du FC

- retard de paiement des livraisons d'énergie calorifique et des prestations facturées
- absence d'acceptation de la connexion par le client, malgré la disponibilité du FC
- violation des CRF et/ou des CTR du FC.

Tous les frais y afférents sont à la charge du client. Le FC se réserve le droit de faire valoir des prétentions en dommages et intérêts.

3 Installation et propriété des installations pour le raccordement au réseau de chaleur

3.1 Obligation de respecter les prescriptions dans les conditions techniques de raccordement

Les données et bases spécifiques au projet à respecter pour l'exécution technique de l'installation de raccordement sont prescrites par le FC dans les CTR actuellement en vigueur et doivent strictement être respectées par le client. Pour les nouveaux raccordements, toujours la version des CTR la plus récente qui s'applique (doivent être demandées à l'installateur). Pour les raccordements existants, le FC doit informer le client de manière proactive des adaptations nécessaires. Le FC peut refuser la mise en service si les installations du client ne correspondent pas aux prescriptions des CTR respectivement sont déconnectés du réseau de chaleur et mis hors service par le FC s'ils devaient s'avérer ultérieurement défectueux. En cas de constatation de défauts par le FC, un avertissement écrit est préalablement envoyé avec un délai supplémentaire raisonnable. Si aucune amélioration n'est apportée pendant le délai supplémentaire, les dépenses supplémentaires qui en découlent seront facturées au client.

En cas de mise en service non autorisée et de prélèvement de chaleur illégal ou en violation du contrat par le client, le FC peut facturer, pour chaque cas de violation, une peine conventionnelle correspondant à la moitié ($\frac{1}{2}$) du prix de base annuel (sur la base des valeurs de puissance convenues dans le CFC).

3.2 Droits de propriété

Les rapports de propriété des installations sont réglés dans les CTR (en particulier le schéma de principe). Chaque propriétaire est responsable de l'assurance des parties de l'installation dont il est propriétaire.

3.3 Procédure de maintien de la stabilité de mesure

Un compteur de chaleur est installé près de la station de transfert de chaleur du bâtiment à raccorder pour la saisie des prélèvements de chaleur par le FC. Le FC détermine le type, le nombre et la taille du compteur de chaleur, ainsi que son éventuel remplacement. Le FC surveille et maintient la stabilité de mesure conformément à l'Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie thermique (OIMTh) du 7 septembre 2023 (état au 1er janvier 2024), RS 941.231). Les coûts pour cette procédure sont à la charge du FC.

3.4 Installations

Le client tolère la construction, l'exploitation et l'entretien des conduites de chaleur qui traversent son terrain, ainsi que la station de transfert de chaleur dans le bâtiment à titre gratuit et continue. L'espace et la place nécessaires doivent être mis à disposition dans le bâtiment. Le FC doit installer les éléments de l'installation de manière à gêner le moins possible l'utilisation actuelle des terrains et des bâtiments utilisés. Après accord avec le client, le FC peut raccorder plusieurs objets par une conduite d'amenée commune à partir du réseau de conduite de chaleur du RC ou raccorder des immeubles tiers à partir d'une conduite de raccordement située sur un terrain privé.

3.5 Droit d'accès

Les représentants du FC ont accès, après préavis, à toutes les installations dont le FC est propriétaire.

3.6 Droits de conduire

Le client donne ou accord à titre gratuit au FC le droit de conduire et le droit d'accès correspondant pour la ligne de raccordement (nouveau raccordement, renforcement et extension ou remplacement). Le client est tenu d'accorder le droit de passage et le droit d'accès y afférent également pour les lignes destinées à l'alimentation de tiers.

Le FC et le client ont le droit de faire inscrire des servitudes pour les conduites, l'utilisation des locaux et le droit d'accès au registre foncier. Si le client n'est pas lui-même propriétaire foncier, il est tenu de demander au propriétaire foncier, avant la conclusion du contrat, l'autorisation écrite d'utiliser le terrain. Si le FC exige l'inscription de servitudes correspondantes, le FC doit supporter les frais de notaire et de registre foncier liés à l'inscription de ces servitudes.

3.7 Travaux d'excavation

Si le client procède à des modifications ultérieures de la construction qui nécessitent le déplacement de conduites de chaleur et d'installations du FC, le client doit prendre en charge les coûts qui en résultent. En cas de transformation ou d'extension, l'accès aux installations du FC doit être garanti à tout moment. Lors de travaux d'excavation, le client doit se renseigner au préalable auprès du FC sur la position des conduites posées dans le terrain. Les déplacements ultérieurs sont à la charge de la partie qui en est responsable.

Si, dans le cadre de l'introduction du raccordement domestique, des travaux de dépollution s'avèrent nécessaires (par des travaux d'excavation), les frais correspondants sont intégralement à la charge du client de la chaleur en tant que propriétaire foncier de la parcelle.

4 Exploitation, entretien et démantèlement des installations pour le raccordement au réseau de chaleur

4.1 Exploitation des installations

Les organes d'arrêt principaux de la station de transfert de chaleur ne doivent être fermés par le client qu'en cas de danger ou sur demande et selon les instructions du FC. La réouverture ne peut être effectuée que par des personnes mandatées par le FC.

4.2 Entretien des l'installations

Le FC et le client veillent chacun à leurs frais à ce que les installations et équipements dont ils sont propriétaires soient réalisés selon l'état actuel de la technique, maintenus en parfait état et exploités avec le soin nécessaire. Le client doit maintenir ses installations hors gel lorsqu'aucune énergie calorifique n'est prélevée sur le réseau de conduites du RC. En cas de non-respect de cette prescription, le FC ne prend en charge aucun dommage ou conséquence financière en résultant.

4.3 Dommages aux installations

En cas d'endommagement des installations et des équipements du raccordement de chaleur, de pertes d'eau ou de fuites, ainsi qu'en cas d'autres irrégularités et dérangements constatés sur le réseau de conduites, les isolations des conduites primaires, la station de transfert de chaleur et la centrale domestique, le client doit en informer immédiatement le FC.

4.4 Responsabilité du client de chaleur

Le client doit traiter avec soin les conduites et les appareils appartenant au FC à l'intérieur du terrain et des locaux du client et les préserver de tout dommage en son âme et conscience. Le client est responsable envers le FC de tous les dommages qu'il pourrait causer au réseau de distribution de chaleur par des installations non conformes, une utilisation incorrecte des équipements, un manque de soin et de contrôle ainsi qu'un entretien insuffisant. Il doit également répondre des locataires, fermiers et autres personnes qui utilisent de telles installations avec son accord. Dans la mesure où le CFC et les présentes conditions générales ne contiennent pas de dispositions contraires, les parties sont responsables des éventuels dommages conformément aux lois applicables.

4.5 Réalisation anticipée du raccordement

Si le FC prend en charge la pose de la conduite dans le bâtiment avant la date de raccordement convenue, il en résulte ce que l'on appelle une réalisation anticipée du raccordement. Dans le cas de ces raccordements anticipés, 50 % de la contribution de raccordement sont déjà dus après la pose de la conduite. Voir ci-après 5.6.

4.6 Raccordements non-utilisés

Si une date de raccordement fixe a été convenue, le raccordement restant inutilisé en raison de la défaillance du client, la facturation du prix de base conformément à la OPC démarre à partir du moment où la date de raccordement a été convenue.

Même si la non-utilisation du raccordement n'est que temporaire, le prix de base reste dû. Dans tous les cas, le FC doit être informé au préalable de la non-utilisation ou de la remise en service.

4.7 Démantèlement du raccordement

Si les parties décident de résilier le contrat à l'expiration de la durée ordinaire ou pour une autre raison, la station domestique est séparée et les conduites sont démontées jusqu'au raccordement à la conduite principale. Le FC définit alors l'interface pour le démontage. Les frais sont à la charge du client. Le FC peut exiger du client des garanties pour ces frais.

5 Facturation de la contribution au raccordement et de l'énergie calorifique prélevée (mesure comprise)

5.1 Principes de facturation

La base de la facturation des prestations du fournisseur d'énergie et des achats d'énergie du client est la OPC et un éventuel accord contractuel individuel entre les parties. La refacturation interne est du ressort du client.

5.2 Réserve d'adaptation des prix

La validité de la contribution de raccordement (unique), du prix de base et du prix de production est déterminée par la OPC. Ils sont calculés selon l'indexation définie pour l'année de facturation concernée. En cas de modification fondamentale de la situation des coûts dans le secteur de la production et de la distribution ou à la suite d'une modification des prescriptions administratives, le FC est en droit d'adapter le prix de la chaleur de manière appropriée à ces circonstances.

5.3 Relevé de l'énergie calorifique prélevée

Le relevé de la consommation de chaleur du client est effectué sur le dispositif de mesure de la chaleur par des mandataires du FC. Le client peut exiger à tout moment des contrôles ultérieurs du dispositif de mesure par un organe de contrôle agréé par la Confédération. Les coûts du contrôle et de l'éventuel remplacement de l'installation de mesure de la chaleur qui en résulte sont à la charge de la partie qui est mise en tort par le résultat du service de contrôle.

5.4 Gestion des erreurs de mesure

Si le contrôle de l'équipement de mesure révèle un écart de plus de 5%, les factures du FC concernant l'achat de chaleur des 5 dernières années à compter de la date d'échéance, sur lesquelles l'effet de l'écart peut être prouvé, sont rectifiées.

Si la période ne peut être déterminée avec certitude, la facture n'est rectifiée que pour la période de facturation en cours. Si l'ampleur de l'écart ne peut être établie avec certitude, le FC détermine la consommation à partir de la moyenne de la période de facturation précédente et de la période de facturation suivante, en tenant compte des conditions réelles.

5.5 Échéance de la contribution de raccordement et de l'énergie calorifique prélevée

En règle générale, le décompte de la contribution au raccordement est effectué après la mise en service définitive du raccordement (échéance). Une exception est faite pour les raccordements anticipés, pour lesquels le FC prend une avance. Pour ces raccordements, 50% de la contribution de raccordement sont déjà dus et facturés au client après la pose de la conduite dans le bâtiment. Les 50% restants sont facturés après la réalisation de la conduite de raccordement finale et la mise en service définitive du raccordement (échéance du paiement du solde).

La facturation de l'énergie calorifique achetée a lieu (en règle générale) tous les six mois et doit être payée dans les 30 jours à compter de la date de facturation. Des factures d'acompte (pour le trimestre 1 et le trimestre 3) sont établies tous les trimestres. D'autres modalités de facturation peuvent être convenues individuellement entre le FC et le client dans un avenant au CFC. Après l'expiration du délai de paiement, le client est mis en demeure sans rappel. Après l'expiration du délai de paiement, des intérêts moratoires selon les taux habituels peuvent être facturés, ainsi que des frais de rappel d'un montant de 50 CHF (par rappel) pour les paiements non reçus dans les délais. Pour toutes les factures relatives à la livraison d'énergie calorifique, le FC se réserve le droit de corriger ultérieurement les erreurs et les fautes. Les erreurs de facturation dues à des erreurs de mesure du dispositif de mesure de la chaleur sont réglées conformément au point 5.5.

Sauf mention contraire, la TVA et les éventuelles taxes légales (p. ex. taxe sur le CO₂) sont facturées en sus aux taux actuels.

6 Protection des données

Dans le traitement des données, le FC se conforme à la législation pertinente, notamment à la loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 25 septembre 2020, RS 235.1.

Des informations sur le traitement des données par le FC ainsi que sur les droits du client en matière de protection des données sont disponibles dans la déclaration de protection des données du FC, consultable à l'adresse suivante : <https://www.ebl.ch/de/datenschutz>

7 Dispositions finales

Les présentes Conditions générales de raccordement au réseau de chaleur et de fourniture de chaleur (CRF) sont soumises à une révision périodique. Le FC se réserve le droit de modifier à tout moment tout ou partie des présentes CRF. Le FC communique les modifications au client de manière appropriée. La version en vigueur peut être consultée ou téléchargée sur le site internet (www.ebl.ch). Sauf opposition écrite du client dans les 30 jours suivant la communication, les modifications et compléments deviennent partie intégrante du contrat CFC pour le client.

EBL (Genossenschaft Elektra Baselland)

Mühlemattstrasse 6 • 4410 Liestal • T 0800 325 000 • info@ebl.ch • www.ebl.ch